**Recommandation 457 (1966)**[1]

# Statut consultatif à attribuer à des organisations internationales non gouvernementales

Assemblée parlementaire

La Commission Permanente,

Agissant au nom de l'Assemblée Consultative conformément à la Directive n° 185 ;

I

Vu les avis exprimés par la commission politique (Doc. 2002), par la commission sociale (Doc. 2031 et 2032), par la commission de l'Agriculture (Doc. 2034), par la commission des Pouvoirs locaux (Doc. 2035), par la commission culturelle et scientifique et la commission sociale (Doc. 2041 et 2042),

Recommande au Comité des Ministres d'accorder le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe de la catégorie II aux organisations internationales non gouvernementales suivantes :

*Fédération mondiale des jeunesses libérales et radicales,*

*Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales,*

*Association européenne de radiologie,*

*Groupement européen des associations nationales de fabricants de pesticides,*

*Confédération européenne des anciens combattants,*

*Conseil des comités nationaux européens de jeunesse (C.E.N.Y.C.),*

*Alliance mondiale des unions chrétiennes de jeunes gens (Y.M.C.A.) ;*

II

Saisie d'une nouvelle demande de statut consultatif présentée le 24 décembre 1965 par l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes,

Estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette nouvelle demande.

1. Texte adopté par la Commission Permanente le 26 mars 1966.